



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-145

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2021-09-09-00001 - AP modifiant l'AP du 13 août 2021 portant mise en oeuvre du pass sanitaire et obligation du port du masque (4 pages) Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2021-09-09-00002 - Arrêté relatif à l'état des listes de candidats au premier tour de l'élection des conseillers municipaux des 26 septembre et 03 octobre 2021 dans la commune de Chassieu (4 pages) Page 8

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2021-09-01-00013 - DRFIP69-SIPVAULXENVELIN-2021-09-01-114 (3 pages) Page 13

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-09-09-00001

AP modifiant l'AP du 13 août 2021 portant mise en oeuvre du pass sanitaire et obligation du port du masque

Le Préfet

Arrêté préfectoral n° _____ du 9 septembre 2021
modifiant
l'arrêté préfectoral 69-2021-08-13-00003 du 13 août 2021
portant mise en œuvre du pass sanitaire et obligation du port du masque
dans le département du Rhône

**Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif aux masques dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS COV2 du 29 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique du 12 janvier 2021 relatif à l'émergence d'un nouveau variant plus transmissible du SARS-CoV-2 au Royaume-Uni et de sa menace sur l'Europe ;
- Vu** les notes du directeur général de la santé n°2021-12 du 7 février 2021 relative à la stratégie de freinage de la propagation des variantes du SARS-COV-2 et n°2021-48 du 26 avril 2021 relative au variant delta ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de santé publique en date du 18 juin 2021 ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** la consultation préalable des exécutifs locaux et des parlementaires ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à limiter les risques de transmission du virus dans l'espace public à forte fréquentation ou susceptible de favoriser des contacts prolongés ;

Considérant qu'à l'article 1er du décret susvisé, le représentant de l'État est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'en application de l'article 47-1 du même décret, le préfet, par décision motivée, peut rendre obligatoire le port du masque dans les établissements ou événements soumis au pass sanitaire lorsque les circonstances locales le justifient ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant que les espaces clos sont particulièrement propices à la propagation du virus étant donné que la transmissibilité y est accrue ;

Considérant que si la circulation du virus SARS COV2 est en décroissance continue et inférieure à 200/100000 depuis plus de 7 jours, les données épidémiologiques restent élevées et le variant delta, qui est à l'origine de la grande majorité des contaminations présente un risque de transmissibilité accrue du fait de sa très forte contagiosité ;

Considérant que le taux d'incidence dans le département du Rhône reste supérieur au seuil d'alerte (fixé à 50/100000) avec 176,8/100000 pour la semaine glissante du 29/08 au 4/09/21 et que le taux de positivité est de 2,9 % pour cette même semaine ; que ces taux sont respectivement au niveau national, de 137,8/100000 et de 2,4 % ;

Considérant que le Rhône compte 299 patients hospitalisés avec diagnostic COVID-19 au 7 septembre 2021 dont 91 patients en soins critiques.

Considérant que les indicateurs de l'activité épidémique produits par Santé Publique France nécessitent de maintenir des mesures de protection sanitaire notamment celle relative au port du masque à l'extérieur et dans les établissements et événements soumis au pass sanitaire afin de limiter la propagation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;

Considérant, qu'un afflux massif de patients aurait pour conséquence une détérioration des capacités d'accueil du système médical et de ce fait, entraînerait une perte de chance dans la prise en charge des patients, notamment ceux nécessitant des soins critiques ;

Considérant que, compte tenu de éléments précités, qui exposent directement la vie humaine, il appartient au préfet du Rhône de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures proportionnées ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de maintenir l'obligation du port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, dans les espaces publics à forte fréquentation ainsi que dans certains lieux clos et pour certains événements ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral 69-2021-08-13-00003 du 13 août 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

Sans préjudice des dispositions du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié, le port du masque est obligatoire dans le département du Rhône pour les personnes âgées de onze ans ou plus :

À l'extérieur :

- dans un rayon de 50 m aux abords des écoles, aux horaires d'arrivée et de départ des élèves, des gares ferroviaires et routières, des espaces extérieurs des centres commerciaux, des lieux de culte au moment des offices et des cérémonies ;
- dans tout rassemblement, manifestation, réunion ou activité organisés sur la voie publique ;
- dans les lieux de festivals et de spectacles ;
- dans les marchés, brocantes et ventes au déballage ;
- dans les files d'attente.

À l'intérieur des établissements recevant du public, soumis au pass sanitaire, listés ci-dessous :

- Les salles d'auditions, de conférences, de réunions ;
- Les chapiteaux, tentes et structures ;
- Les salles de concerts et de spectacles ;
- Les cinémas ;
- Les événements sportifs clos et couverts ;
- Les salles de jeux, escape-games, casinos ;
- Les foires et salons ;
- Les musées et salles d'exposition temporaire ;
- Les bibliothèques ;
- Les bars et restaurants lors des déplacements à l'intérieur de l'établissement ;
- Les établissements de plein air (stades, ...).

Article 2 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral 69-2021-08-13-00003 du 13 août 2021 est inchangé :

L'obligation du port du masque prévue à l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ;
- aux deux-roues, aux engins motorisés, aux conducteurs de véhicules et à leurs passagers ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive.

Article 3 : l'article 4 de l'arrêté préfectoral 69-2021-08-13-00003 du 13 août 2021 est abrogé.

Article 4 : l'article 5 de l'arrêté préfectoral 69-2021-08-13-00003 du 13 août 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

Le présent arrêté modifié entre en vigueur le 10 septembre 2021 à 00h00 et s'applique jusqu'au 10 octobre 2021 à minuit.

Article 5 : l'article 6 de l'arrêté préfectoral 69-2021-08-13-00003 du 13 août 2021 est inchangé :

Conformément à l'article L.3136-1 du code de santé publique, la violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : l'article 7 de l'arrêté préfectoral 69-2021-08-13-00003 du 13 août 2021 est inchangé :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, les maires du département, le Président de la Métropole de Lyon, le président du Conseil Départemental du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

SIGNE

Pascal MAILHOS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-09-09-00002

Arrêté relatif à l'état des listes de candidats au premier tour de l'élection des conseillers municipaux des 26 septembre et 03 octobre 2021 dans la commune de Chassieu



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Carole SOULARD
Tél. : 04 72 61 61 35
Courriel : carole.soulard@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n°69-2021-09-

**relatif à l'état des listes de candidats au premier tour de l'élection des conseillers municipaux
des 26 septembre et 03 octobre 2021 dans la commune de Chassieu**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.264 à L.265 et R.28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-07-29-00002 du 29 juillet 2021 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Chassieu pour l'élection des conseillers municipaux des 26 septembre et 03 octobre 2021 et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures ;

Vu le dépôt des déclarations de candidatures effectué à la préfecture du Rhône ;

Vu le résultat du tirage au sort organisé le jeudi 09 septembre 2021 pour déterminer l'ordre d'attribution des panneaux électoraux entre les listes de candidats ;

Vu les déclarations de candidatures définitivement enregistrées ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'état des listes de candidats au 1^{er} tour de l'élection des conseillers municipaux des 26 septembre et 03 octobre 2021 dans la commune de Chassieu, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est fixé conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 09 septembre 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

**État des listes de candidats enregistrées pour l'élection des conseillers municipaux
des 26 septembre et 03 octobre 2021 dans la commune de Chassieu**

N° Panneau : 1	
Titre de la liste : Ensemble pour Chassieu	
Liste des candidats au conseil municipal	
1	COPONAT Sylvaine
2	LEONE Jean-François
3	LASANTÉ Patricia
4	PRIMAULT Laurent
5	RITTER Françoise
6	GAIGNAIRE Frédéric
7	BOULMIER Marie-Claude
8	DOYELLE Pascal
9	CHAPGIER Marie-Agnès
10	LECA Jacques
11	BELLON Catherine
12	BICHAT Christian
13	ARCHIMBAUD Colette
14	MARTINEZ Morgan
15	BICHAT Christiane
16	SACCONI Jean-François
17	BARBERON Geneviève
18	DURAND Pascal
19	VIGNAND-BOUIX Bernadette
20	JAC Stéphane
21	DRIGUZZI Amélie
22	CHARLET Arnaud
23	CHEURFA Zahra
24	DESMOULINS Serge
25	BOTELLA Jessica
26	BLANC Bernard
27	NEAUD Mireille
28	WAZ Bernard
29	FAURE Françoise
30	HELLY Sebastien
31	SENIS Carole
32	TAURON Marc
33	DÉPRÉAUX Manon
34	LAZARO Robert
35	BLOND Guylène

N° Panneau : 2	
Titre de la liste : Chassieu mon seul parti	
Liste des candidats au conseil municipal	
1	SELLES Jean-Jacques
2	SIBEUD Nicole
3	ARNAUD Gérard
4	IUNG Martine
5	DANTE Stéphane
6	LORNAGE Annie
7	MUTZIG Alain
8	DURET Aline
9	DECHENAUX Bernard
10	CLOUZEAU Marie-Claude
11	DANGLEHANT Jean Pierre
12	JAVELOT Christine
13	CLAISSE Nicolas
14	ALKOZTITI Annick
15	SCHMITT Patrice
16	BARREIRA Nathalie
17	CHOPARD Franck
18	JACOULOT Anne
19	BERNARD Pascal
20	ROGER Corinne
21	MOREL Christian
22	LESCUYER Patricia
23	FOURRIER Michel
24	FERRO Sabine
25	GARDON Jérôme
26	MOUGIN Evelyne
27	GARDETTE Thierry
28	RIGOLET Annie
29	MEGDICHE Hassen
30	LAMENDE Pascale
31	ABATE Jean-François
32	MARTEL Martine
33	POËT Michel
34	VALSESIA Marie-Claude
35	DACOURT Norbert

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-09-01-00013

DRFIP69-SIPVAULXENVELIN-2021-09-01-114

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
Service des Impôts des Particuliers de Vaulx-en-velin

Arrêté portant délégation de signature
DRFIP69-SIPVAULXENVELIN-2021-09-01-114

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VAULX EN VELIN

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme DUFRESNE Hélène**, Inspectrice, **adjoite au responsable**, et Mme Véronique PERAUD, EDR, Inspectrices, du service des impôts des particuliers de VAULX EN VELIN, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

DUFRESNE Hélène	Véronique PERAUD	
-----------------	------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BILLOUD Catherine	BOUTEVILLE Céline	CHETBOUN Sonia
JOUMARD Emmanuel	KANE Ibrahima	LAZRAG Sabrina
NIGGEL Lucille	KHERBACHE Rabah	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GUIGUE Marion	CHIABNI Amel	VERDRON Sophie
GENCE Janick	GEOFFROY Frédérique	OTTAVIANO Céline
GARO Alexandre	TSAN Susieng	TAVERNIER Florence
VIAL Brigitte		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
PERAUD Véronique	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €	15 000 €
JOUMARD Emmanuel	contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
KANE Ibrahima	contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
NIGGEL Lucille	contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
KHERBACHE Rabah	contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
GUIGUE Marion	agent	2 000 €	3 mois	2 000 €	5 000 €
VERDRON Sophie	agent	2 000 €	3 mois	2 000 €	5 000 €
TAVERNIER Florence	agent	2 000 €	3 mois	2 000 €	5 000 €
	agent	2 000 €	3 mois	2 000 €	5 000 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
DUFRESNE Hélène	Inspectrice
PERAUD Véronique	Inspectrice

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Vaulx En Velin, le 01/09/2021
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Valérie DECOOPMAN
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques